

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 51/2023**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 24

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2023

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2023

L’an deux mille vingt-trois et vingt-six juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. BOLUDA – Mme FROIDURE – M. CANNAT – Mme PELLET-LAPORTE – Mme BAFFALIE – M. PELLET – Mme BOUABDALLAH – M. METHEL – Mme DE OLIVEIRA – M. BILLET – Mme MARIN-CHARPENTIER – Mme FAURE – Mme MONGRAIN – M. GRANDGONNET – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – Mme DOZ – M. GOUASMI – Mme REMESY

REPRÉSENTÉS :

Mme BERARDI est représentée par M. FENOY

M. CARNUS est représenté par Mme MARIN-CHARPENTIER

M. TINEL est représenté par Mme RÉMÉS Y

Mme BOULZE est représentée par M. GOUASMI

ABSENTS : M. CHAZALLET – M. RICOME – Mme RAYNAL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

OBJET : OUVERTURE COMPTE A TERME AUPRES DU TRESOR / PLACEMENT FONDS

Rapporteur : Monsieur Arnaud Musemaque

Monsieur Musemaque indique que le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 porte application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et précise les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il ajoute que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ; toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004. Dans ces conditions, ils peuvent faire l'objet d'un placement.

Monsieur Musemaque informe que la commune bénéficie de disponibilités suite un emploi différé d'un emprunt et propose le placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès du trésor. Il précise que l'ensemble de ces produits de placement sont à court terme et indique que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor. Lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Les caractéristiques de ce placement (compte à terme) sont les suivantes :

- Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)
- Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€
- Durée du placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.

Monsieur Musemaque après avoir exposé ces éléments propose aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'ouverture de deux comptes à termes :

- CAT n° 1 d'une durée de 1 an pour un montant de 1 000 000 € auprès du Trésor Public.
- CAT n° 2 d'une durée de 1 an pour un montant de 800 000 € auprès du Trésor Public.

L'origine des fonds est la suivante : emprunt (contracté auprès du crédit mutuel en date du 30 novembre 2022 pour un montant de 2 000 000 €) dont l'emploi est différé (planning de travaux modifié pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité)

Monsieur Musemaque informe que les recettes occasionnées seront imputées au budget communal.

Suite à la présentation de ce dispositif en commission finances du 19 juin 2023 et à l'avis favorable des membres, le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Musemaque, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'approuver l'ouverture d'un compte à terme et le placement de fonds aux conditions précitées ;
- d'autoriser le maire à engager toutes les démarches s'y rapportant et à signer tous les documents nécessaires y afférent.

Le Maire
Fabrice FENOY



Le secrétaire de séance
Gilles CANNAT



